

07/12/2004

ARRÊT N° 04/363

N°RG: 03/01860

Décision déferée du 29 Janvier 2003 - Tribunal
de Grande Instance de TOULOUSE - 199700634
PELLARIN

COPIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
2ème Chambre Section 2

ARRÊT DU SEPT DÉCEMBRE DEUX MILLE QUATRE

APPELANTES / INTIMÉES

SA FAF
représentée par la SCP B. CHATEAU - O.
PASSERA

SA FAFBOX
représentée par la SCP B. CHATEAU - O.
PASSERA

C/

Claude BUCHER
représenté par la SCP RIVES PODESTA

SOCIETE PLASTIP
représentée par la SCP RIVES PODESTA

Jacques FESQUET
représenté par la SCP B. CHATEAU - O.
PASSERA

SA FAF
Route de Saint Affrique
12380 SAINT SERNIN SUR RANCE

représentée par la SCP B. CHATEAU - O. PASSERA, avoués à la Cour
assistée de Me CASALONGA, avocat au barreau de PARIS

SA FAFBOX
Le Burgatel
REBOURGUIL 12400 SAINT AFFRIQUE

représentée par la SCP B. CHATEAU - O. PASSERA, avoués à la Cour
assistée de Me CASALONGA, avocat au barreau de PARIS

INTIMES / APPELANTS

Monsieur Claude BUCHER
34, route de la Forge
01100 BELLIGNAT

représenté par la SCP RIVES PODESTA, avoués à la Cour
assistée de la SCP AERES, avocats au barreau de LYON

SOCIETE PLASTIP
Rue de l'Industrie ZIN
01460 PORT MONTREAL LA CLUSE

représentée par la SCP RIVES PODESTA, avoués à la Cour
assistée de la SCP AERES, avocats au barreau de LYON

INTIME

Monsieur Jacques FESQUET
Route de Saint Affrique
12380 SAINT SERNIN SUR RANCE

représenté par la SCP B. CHATEAU - O. PASSERA, avoués à la Cour
assisté de Me CASALONGA, avocat au barreau de PARIS

CONFIRMATION PARTIELLE

rosse délivrée

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 09 Novembre 2004 en audience publique, devant la Cour composée de :

M. LEBREUIL, président
D. GRIMAUD, conseiller
C. BABY, conseiller
qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : R. GARCIA

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par M. LEBREUIL
- signé par M. LEBREUIL, président, et par D. SAINT PAUL, faisant fonction de greffier présent lors du prononcé.

Statuant sur l'appel, dont la régularité n'est pas contestée, interjeté tant par la SA FAF et par la SA FAFBOX à l'encontre de Monsieur BUCHER et de la société PLASTIP que par Monsieur BUCHER et par la société PLASTIP à l'encontre des sociétés FAF et FAFBOX mais aussi de Monsieur FESQUET du jugement rendu le 29 janvier 2003 par le tribunal de grande instance de Toulouse dans l'instance les opposant ;

Attendu que **les faits de la cause** ont été exactement relatés par le premier juge en des énonciations auxquelles la cour se réfère expressément et qu'il suffit de rappeler

- que Monsieur FESQUET a déposé le 13 juillet 1993 auprès de l'Office Européen des Brevets une demande de brevet publiée le 19 janvier 1994 sous le numéro O 579 158 A 1 concernant une caisse d'emballage à claire-voie pourvue de moyens de gerbage et d'emboîtement ; que le brevet a été délivré le 12 mars 1997 ;

- que Monsieur BUCHER et la société PLASTIP, concurrents de Monsieur FESQUET, sont quant à eux titulaires, suivant demande déposée le 16 novembre 1992, d'un brevet français n° 92 13751 publié le 20 mai 1994, délivré avec effet au 3 février 1995 qui concerne un cageot gerbable emboîtable à volets rabattables ;

- qu'au vu d'un procès-verbal de saisie-contrefaçon en date du 20 janvier 1997 dressé par huissier dans les locaux de Monsieur BABILE, agriculteur, Monsieur FESQUET a fait assigner Monsieur BABILE et la SA PLASTIP en contrefaçon ; qu'il a été sursis à statuer sur cette demande jusqu'à décision de l'OEB sur l'opposition formée par Monsieur BUCHER et la société PLASTIP à l'encontre du brevet européen de leur adversaire ; que cette opposition a été rejetée par l'OEB motif pris de l'activité inventive du brevet et que le recours formé contre cette décision a été rejeté par la Chambre technique des recours de l'OEB ;

- qu'entre temps et par exploit du 23 mai 2000 la SA PLASTIP et Monsieur BUCHER ont fait assigner les sociétés FAF et FAFBOX animés par Monsieur FESQUET pour contrefaçon de leur brevet français ; qu'ils se fondent sur deux procès-verbaux de saisie-contrefaçon dressés le 20 mai 2000 au préjudice des sociétés FAF et FAFBOX ;

- que ces instances ont été jointes par le juge de la mise en état et que par le jugement dont appel du 29 janvier 2003 le tribunal de grande instance de Toulouse a

* déclaré Monsieur FESQUET recevable en son action en contrefaçon, rejeté la demande d'annulation du brevet européen de Monsieur FESQUET formée par la SA PLASTIP, dit que les caisses objet de la saisie-contrefaçon du 20 janvier 1997 constituent la contrefaçon du dit brevet en ses revendications 1 2 3 5 et 6, dit en conséquence qu'en fabriquant, offrant à la vente et vendant des caisses conformes à ces caisses, la SA PLASTIP a commis des actes de contrefaçon du brevet précité, mis hors de cause Monsieur BABILE, fait interdiction à la SA PLASTIP de fabriquer, acheter, détenir, offrir à la vente ou vendre la caisse d'emballage contrefaisant le brevet FESQUET sous astreinte de 150 € par infraction constatée à compter de la signification du jugement, ordonné la confiscation et la remise par la SA PLASTIP à Monsieur FESQUET des produits contrefaisants dans le mois suivant la signification de la décision sous astreinte de 15.000 € par jour de retard, condamné la SA PLASTIP à payer à titre provisionnel à Monsieur FESQUET une indemnité de 35.000 € à valoir sur ses préjudices et avant dire droit sur l'étendue de ces préjudices ordonné une expertise technique confiée à Monsieur BONALD ;

* débouté la SA FAF et la SA FAFBOX de leur demande en annulation des procès-verbaux de saisie-contrefaçon du 15 mai 2000 et de leur demande en annulation du brevet français de Monsieur BUCHER et de la société PLASTIP, dit que les caisses objet des saisies-contrefaçon du 15 mai 2000 constituent la contrefaçon du dit brevet, dit en conséquence qu'en fabriquant, offrant à la vente et vendant des caisses conformes à ces caisses, la SA FAF et la SA FAFBOX ont commis des actes de contrefaçon du brevet précité, fait interdiction à la SA FAF et à la SA FAFBOX de fabriquer, acheter, détenir, offrir à la vente ou vendre la caisse d'emballage contrefaisant le brevet PLASTIP/BUCHER sous astreinte de 150 € par infraction constatée à compter de la signification du jugement, ordonné la confiscation et la remise par la SA FAF et la SA FAFBOX à la SA PLASTIP

et à Monsieur BUCHER des produits contrefaisants dans le mois suivant la signification de la décision sous astreinte de 15.000 € par jour de retard, condamné la SA FAF et la SA FAFBOX à payer à titre provisionnel à Monsieur BUCHER et à la SA PLASTIP une indemnité de 35.000 € à valoir sur leurs préjudices et avant dire droit sur l'étendue de ces préjudices ordonné une expertise technique confiée à Monsieur BONALD

* sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile, condamné la SA PLASTIP à payer à Monsieur FESQUET la somme de 9000 € et condamné la SA FAF et la SA FAFBOX à payer à Monsieur BUCHER et à la SA PLASTIP la somme de 9.000 € ;

* ordonné l'exécution provisoire ;

Attendu que la SA FAF et la SA FAFBOX, premiers appelants, mais aussi Monsieur FESQUET, intimé sur l'appel interjeté par la SA PLASTIP et par Monsieur BUCHER font grief au premier juge de s'être ainsi prononcé alors pourtant

- que le brevet français de Monsieur BUCHER et de la société PLASTIP était nul en ses revendications 1, 2 et 3 pour défaut d'activité inventive ; qu'au regard des brevets PERSTOP et LAUTIER déposé le 31 décembre 1974 mais aussi du brevet US délivré le 3 janvier 1984 cette activité inventive était totalement absente pour la revendication n° 1 et que celle-ci dès lors devait être annulée ; qu'il en était de même pour les revendications secondaires 2 et 3 qui s'y rattachaient expressément ; que la revendication 2 était non seulement nulle de part son rattachement à la revendication 1 mais que de plus elle était en elle-même dépourvue de toute activité inventive au regard du brevet US ; que la revendication 3 était nulle de par son rattachement à la revendication 2 ;

- que les revendications 1, 2 et 3 devant être déclarées nulles la question de la contrefaçon ne se posait plus ; qu'en tout état de cause le moyen consistant à soutenir que la caisse de la société FAFBOX n'était, eu égard à la définition de la revendication 2 du brevet européen FESQUET, qu'un perfectionnement de la caisse du brevet PLASTIP/BUCHER décrit comme l'invention première était inexact ; que l'invention première avait été réalisée par Monsieur FESQUET de par l'existence de son brevet français du 17 juillet 1992, antérieur au brevet PLASTIP/ BUCHER dont la priorité avait été revendiquée dans le brevet européen puis abandonnée en cours de procédure de délivrance car elle ne concernait pas les caisses avec volet ; qu'en effet les revendications 1 et 7 de ce brevet français étaient de nature à démontrer que Monsieur FESQUET avait bien inventé une nouvelle génération de caisses légères qu'il avait ensuite amélioré dans le cadre du brevet européen ;

Attendu qu'ils considèrent au contraire avec le tribunal que ce brevet européen ne saurait être annulé pour défaut d'activité inventive ; que les

documents opposés par la société PLASTIP ne démontrent aucunement l'existence d'un usage antérieur susceptible de faire échec à l'inventivité de la solution retenue, qu'il s'agisse du brevet PLASTIP/BUCHER n° 2 699 072 qui a été publié postérieurement à la demande de brevet déposé par Monsieur FESQUET et qui de toute façon ne concerne pas les caractéristiques du brevet FESQUET, de telle sorte qu'il ne saurait en affecter la brevetabilité, du brevet IK PAXTON publié le 10 septembre 1986 qui n'a aucun rapport avec le brevet FESQUET ou encore du brevet US BOX A 4 044 910 ; que c'est à juste titre que l'OEB et la Chambre des Recours de cet organisme ont considéré que l'objet de la revendication n° 1 présente l'activité inventive requise par rapport à l'état de la technique opposé et que la même conclusion s'impose pour les revendications 2 à 8 qui sont subordonnées à la revendication 1 et qui concernent des modes particuliers de réalisation de la caisse selon la revendication 1 ;

Attendu qu'ils demandent en conséquence à la cour de confirmer la décision déferée en toutes ses dispositions relatives au brevet européen et à sa contrefaçon en ses revendications 1 2 3 5 et 6 ainsi qu'en toutes ses dispositions concernant les mesures réparatrices et l'expertise comptable ordonnée mais de la réformer pour le surplus, de prononcer la nullité du brevet français de leurs adversaires ou à tout le moins de dire qu'il n'a pas été contrefait et de condamner Monsieur BUCHER et la société PLASTIP à leur payer les sommes de 50.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 35.000 € par application des dispositions de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ;

Attendu que la société PLASTIP et Monsieur Claude BUCHER concluent au contraire à la confirmation pure et simple du jugement dont appel en toutes ses dispositions relatives à leur brevet mais de le réformer pour le surplus, d'annuler les revendications 1 2 3 4 5 du brevet européen, de débouter Monsieur FESQUET de toutes ses demandes et de le condamner avec les sociétés FAF et FAFBOX à leur payer la somme de 15.000 € sur le fondement de l'article 700 susvisé du Nouveau code de procédure civile ;

qu'ils font valoir pour l'essentiel

- que le brevet FESQUET doit être annulé pour défaut d'activité inventive ;

qu'il convient en premier lieu de lui opposer le brevet PLASTIP/BUCHER du 20 mai 1994, l'invention ayant été portée à la connaissance du public en juin 1993 ; que c'est en partant de la structure définie par ce brevet et en y introduisant la caractéristique divulguée par le brevet BOX que Monsieur FESQUET est parvenu sans aucune activité inventive à l'objet de sa revendication n°1 ; que la chambre de recours technique de l'OEB a cru pouvoir juger le contraire mais que ses motifs ne sont pas décisifs ; que les revendications dépendantes, prises isolément, en

raison de l'annulation de la revendication 1 ne sont pas davantage protégeables ; qu'elles sont toutes nulles pour défaut d'activité inventive ;

- qu'en ce qui les concerne ils opposent à la société FAF et à la société FAFBOX les revendications 1, 2 et 3 de leur brevet français ; qu'aucune des antériorités invoquées par leurs adversaires à savoir les brevets LAUTIER, PERSTOP et US Kreeger ne peut affecter la validité de ce brevet ; que par ailleurs la contrefaçon est parfaitement caractérisée ;

SUR QUOI

1°) Sur le brevet européen de Monsieur FESQUET

Attendu que, pour ce qui est de la revendication n°1 de ce brevet la cour se réfère expressément à la description faite par les premiers juges et qu'il suffit de rappeler que, le problème posé étant de proposer des caisses de transport aisément gerbables et emboîtables sans présenter aucune saillie quelle que soit leur utilisation (gerbage ou emboîtement) l'invention décrite le résout en ce que, en cas d'emboîtement, les volets sont bloqués dans leur position verticale du fait du positionnement des charnières dans le prolongement de la face interne des parois et de celle des volets ;

Attendu que pour tenter de démontrer l'existence d'un usage antérieur susceptible de faire échec à l'inventivité de la solution retenue la société PLASTIP et Monsieur BUCHER ont opposé à leurs adversaires

- leur brevet français n° 2 698 072 publié le 20 mai 1994 soit postérieurement au dépôt de la demande de brevet européen mais dont ils considèrent qu'il a fait l'objet d'un usage public antérieur, sa commercialisation étant justifiée dès le 30 juin 1993 ;

- le brevet UK PAXTON publié le 10 septembre 1986 sous le numéro 2 170 980,

- le brevet US BOX publié le 30 août 1977 sous le numéro 4.044.910 ;

Mais attendu que si l'on peut admettre avec les premiers juges que le brevet PLASTIP/ BUCHER a fait l'objet d'un usage public antérieur auprès de personnes non astreintes au secret et qui ont pu, sans être des spécialistes, appréhender une invention aisément compréhensible au premier coup d'oeil, il reste que les caractéristiques de la revendication n° 1 du brevet FESQUET ne se retrouvent dans aucun des trois brevets qui lui sont opposés et que leur combinaison n'y conduisait pas nécessairement ;

que la société PLASTIP et Monsieur BUCHER ont renoncé en cause d'appel à se prévaloir du brevet IK PAXTON et que les enseignements des deux brevets qu'elle oppose toujours à ses adversaires ne débouchaient pas nécessairement, sans activité inventive, sur la solution imaginée par Monsieur FESQUET ;

qu'il a été justement constaté par le tribunal, en des énonciations et par des motifs auxquels la cour se réfère expressément que le brevet US BOX n'enseigne pas qu'il faut agencer une charnière à l'intérieur des parois pour remédier au problème de saillie extérieure des volets rabattables et que le brevet PLASTIP/ BUCHER ne l'enseigne pas davantage, puisque les volets y sont situés à l'extérieur de la paroi de façon à obtenir un plan parfaitement horizontal, les volets ne débordant pas du niveau haut des parois en situation d'emboîtement ;

qu'il est prétendu par la société PLASTIP et par Monsieur BUCHER que " *partant de la structure PLASTIP / BUCHER, qui lui était connue par la divulgation qui en a été faite dès le 30 juin 1993 Monsieur FESQUET est parvenu, sans activité inventive, par de simples opérations d'exécution, à l'objet de sa revendication n° 1 en introduisant dans la structure connue la caractéristique divulguée par le brevet BOX* " mais que force est au contraire de constater que rien dans l'art antérieur disponible ne révèle ni ne suggère le positionnement des charnières dans le prolongement de la face interne des parois et de celle des volets et que le rapprochement des brevets PLASTIP / BUCHER et BOX ne conduisait pas nécessairement l'homme du métier à inventer cette solution ; que le brevet BOX n'a pas pour objet une caisse gerbable et emboîtable mais une caisse repliable au moyen de charnières disposées sur la face interne de chacune des quatre parois latérales et que cette disposition ne permet pas en elle-même d'empêcher le pivotement de la partie rabattable des parois latérales vers l'extérieur de la caisse au delà de leur position verticale ; que cette fonction, lorsque la caisse n'est pas pliée, est assurée par une pluralité d'organes d'encliquetage et que dès lors, quand bien même le basculement vers l'extérieur serait limité par l'agencement des charnières du côté des faces internes, il est certain que l'agencement des volets sur le rebord interne de la ceinture périphérique de la caisse, de façon à ne pouvoir être rabattus au delà d'une position sensiblement verticale, qui constitue la caractéristique de la revendication n°1 du brevet FESQUET ne résulte ni du brevet BOX ni de son rapprochement avec le dossier PLASTIP / BUCHER ;

qu'il convient donc de considérer avec les premiers juges que l'objet de cette revendication présente l'activité inventive requise par rapport à l'état de la technique opposé et que les revendications 2 à 8, qui ne sont que des revendications dépendantes décrivant des modes particuliers de réalisation de la caisse selon la revendication 1, sont brevetables par voie de conséquence ;

que le jugement dont appel doit être aussi confirmé, par adoption de motifs, en ce qu'il a retenu l'existence de la contrefaçon des revendications 1, 2, 3, 5 et 6, laquelle n'est d'ailleurs pas contestée ; qu'il est en effet constant à l'examen des caisses saisies chez Monsieur BABILE que les moyens essentiels de l'invention de Monsieur FESQUET, à savoir, en cas d'emboîtement, la limitation à la verticale du débordement des volets, se retrouvent dans le produit incriminé ;

2°) Sur le brevet français de la société PLASTIP et de Monsieur BUCHER

Attendu que la revendication 1 du brevet PLASTIP / BUCHER concerne un cageot gerbable : emboîtable avec volets rabattables prenant appui sur le bord extérieur, la charnière étant réalisée par moulage, **caractérisé " en ce que chaque volet a sa surface libre extérieure supérieure s'étendant en position de gerbage dans le plan horizontal P contenant la surface extrême libre supérieure formée par les parties principales des bords supérieurs des autres faces, aucune saillie ou protubérance ne s'étendant au dessus de ce plan P en position de gerbage des volets " ;**

que la revendication 2, dépendante de la première, porte sur la caractéristique que les bords libres supérieurs des faces d'articulation des volets et les bords libres supérieurs des autres faces comportent un retrait qui permet à la face supérieure des volets, en position de gerbage, de s'ajuster parfaitement aux bords extrêmes des autres entrefaces dans le plan horizontal ;

que la revendication 3, dépendante des précédentes, porte sur la caractéristique qu'un décrochement est ménagé dans la partie extrême des bords supérieurs ainsi que dans les bords libres supérieurs des faces d'articulation des volets de sorte que ceux-ci se rabattent dans le même plan horizontal en position de gerbage ;

Attendu que Monsieur FESQUET, la société FAF et la société FAFBOX concluent à la nullité de ces trois revendications pour défaut d'activité inventive au regard du brevet LAUTIER n° 2296571 déposé le 31 décembre 1974 et du brevet PERSTOP n° 2 601 651 déposé le 10 juillet 1987 ;

que le brevet LAUTIER décrit une caisse d'emballage pour fruits et légumes caractérisé par le fait que les éléments qui constituent le couvercle de l'emballage comportent une cuvette pouvant recevoir l'emballage supérieur et que des volets sont articulés à la caisse par une bande de matériau flexible formant une charnière intégrée de telle sorte que lorsque ces volets sont repliés leurs bords viennent s'appuyer sur les bords du plateau ;

que le tribunal a cru pouvoir écarter ce document de l'art antérieur en faisant observer

- qu'en position de gerbage les éléments rabattables reposent sur les bords longitudinaux de la caisse sans s'y encastrer et que de plus c'est le fond des éléments formant couvercle qui sert de support à la caisse que l'on y pose ;

- que dès lors le brevet LAUTIER ne permet pas de trouver le procédé d'encastrement des volets dans des dépressions situées dans les extrémités des bords supérieurs, susceptibles de former un plan parfaitement horizontal avec la caisse que l'on y pose ;

que Monsieur BUCHER et la société PLASTIP considèrent de la même manière que les caractéristiques du brevet LAUTIER peuvent correspondre à celles du préambule de la revendication 1 mais n'intéressent pas celles de la partie caractérisante ;

que de son côté le brevet PERSTOP décrit un conteneur emboîtable ou empilable, qui comporte des rabats articulés pouvant être repliés vers l'intérieur pour permettre le gerbage ou pivoter vers l'extérieur pour permettre l'emboîtement ;

que le tribunal l'a écarté en considérant qu'il ne fournit aucune piste pour résoudre le problème posé par le brevet PLASTIP / BUCHER, à savoir obtenir un plan horizontal en cas de gerbage ;

que selon Monsieur BUCHER et la société PLASTIP les éléments d'articulation qu'il décrit sont d'une structure totalement éloignée de la charnière décrite par leur propre brevet et que de plus ces éléments d'articulation constituent autant de protubérances qui contraignent le gerbage des conteneurs, ce qui est contraire à la caractéristique de la revendication 1 ;

Mais attendu

- que le problème technique qu'ils avaient à résoudre était d'obtenir qu'aucune saillie ou protubérance n'apparaisse en position de gerbage des volets au dessus du plan P contenant la surface extrême libre supérieure formée par les parties principales des bords supérieurs des autres faces ;

- qu'en se basant sur le brevet LAUTIER ils disposaient d'une caisse en matière plastique d'une seule pièce moulée avec volets articulés par une bande de matériau flexible formant une charnière intégrée et qu'en se basant sur le brevet PERSTOP ils disposaient d'une caisse avec volets pivotants qui, en position de gerbage, entraînent dans le même plan horizontal que les parties principales des bords supérieurs des autres faces, de façon à éviter toute saillie ou protubérance ; qu'il est clairement expliqué, en préambule aux revendications de ce brevet PERSTOP que précédemment les éléments d'articulation entre les caisses étaient construits avec des saillies et des évidements coopérant entre eux, que ce procédé était coûteux et que " **la présente invention cherche à limiter ou à supprimer cet inconvénient de l'art antérieur** " ; qu'ainsi l'argumentation de Monsieur BUCHER et de la société PLASTIP consistant à soutenir que le procédé décrit par ce brevet est sans rapport avec leur revendication 1 est tout à la fois contraire à son préambule et aux figures annexées, spécialement à la figure 1, faisant clairement apparaître qu'en position de gerbage les éléments d'articulation 8 et 11 sont bien dans le même plan que les bords supérieurs des parois

longitudinales 3 et 4 ; que la société PLASTIP et Monsieur BUCHER soutiennent que ces éléments d'articulation constituent autant de protubérances gênant le gerbage des conteneurs mais qu'une analyse précise de la figure 1 démontre que les parois 5 et 6 au dessus desquelles sont articulés les volets sont plus basses que les parois longitudinales 3 et 4 de telle sorte qu'une fois repliés les volets sont dans le même plan que les bords supérieurs de ces deux faces ;

- qu'ainsi les enseignements des brevets PERSTOP et LAUTIER conduisaient logiquement l'homme du métier à la solution retenue par le brevet PLASTIP / BUCHER ; qu'en réalité les différentes caractéristiques de la revendication 1 étaient connues avec leur fonction propre dans l'état de la technique antérieure divulgué par les caisses PERSTOP et LAUTIER et que l'on est en définitive en présence d'un procédé qui ne contrevient à aucun préjugé, ne fait apparaître aucune rupture par rapport aux méthodes antérieures, ne résout aucune difficulté technique et ne procure aucun résultat surprenant ou inattendu ;

- que la revendication 1 doit donc être annulée pour défaut d'activité inventive, quels que soient par ailleurs les enseignements du brevet US 4 423 813 délivré le 3 janvier 1984 dont Monsieur FESQUET, la société FAF et la société FAFBOX font état en cause d'appel ;

- qu'en cas d'annulation de la revendication principale les revendications qui étaient réputées dépendantes doivent certes faire l'objet d'une appréciation spécifique mais qu'au cas particulier les revendications 2 et 3 doivent être également annulées pour défaut d'activité inventive ;

- que l'invention décrite par la revendication 2 se déduit des pratiques suivies dans l'art antérieur et spécialement du brevet US du 3 janvier 1984 qui doit être pris en considération au moins pour ce qui est des figures qui y sont annexées, même s'il est rédigé en langue anglaise et s'il n'est pas intégralement traduit en langue française ; que les figures 1 et 10 font notamment apparaître des dépressions réservées dans les extrémités des bords supérieurs des parois longitudinales ; que l'homme du métier serait donc parvenu à la caractéristique faisant l'objet de cette revendication sans que cela nécessite davantage que l'exercice de ses capacités professionnelles d'exécutant et l'utilisation des enseignements de l'état de la technique ;

- que la caractéristique décrite par la revendication 3 s'induit nécessairement de la revendication 2 et qu'elle est de la même manière dépourvue de toute activité inventive ;

Attendu que les revendications 1, 2 et 3 étant annulées, la question de la contrefaçon ne se pose plus ;

qu'en tout état de cause le jugement dont appel ne pourrait qu'être réformé en ce qu'il considère

- que les caisses arguées de contrefaçon correspondent à l'exploitation de la revendication 2 du brevet FESQUET à savoir " *une caisse caractérisée par le fait que les faces supérieures des rebords latéraux de la ceinture périphérique haute sur laquelle sont articulés les volets sont façonnées à un niveau plus bas que celles des rebords longitudinaux et ce, selon une hauteur de dénivellation au moins égale à l'épaisseur desdits volets, de façon à ce que lesdits volets dans la première position rabattue vers l'intérieur ne surplombent pas l'ouverture de la caisse* " et que cela démontre que ce brevet n'est qu'un perfectionnement du brevet PLASTIP / BUCHER auquel il ne fait qu'ajouter une fonction nouvelle ;

- que le brevet PLASTIP/BUCHER visait en effet l'absence de saillie horizontale en position de gerbage et que la revendication 2 du brevet FESQUET reprend la même fonction, avec les mêmes moyens, en y associant la fonction d'absence de débordement en position d'emboîtement ;

- que la contrefaçon est caractérisée dès lors que le propriétaire d'un brevet portant sur un perfectionnement à une invention déjà brevetée au profit d'un tiers ne peut exploiter son invention sans l'autorisation du titulaire du brevet antérieur et que les sociétés FAF et FAFBOX n'ont pas obtenu cette autorisation ;

que force est en effet de constater que l'invention première a été réalisée par Monsieur FESQUET suivant brevet français FR 9209009 du 17 juillet 1992 dont les revendications 1 et 7 décrivaient déjà des caractéristiques ultérieurement aménagées dans la cadre du brevet européen ;

Attendu que la société PLASTIP et Monsieur BUCHER qui succombent en toutes leurs prétentions doivent être condamnés aux dépens de première instance et d'appel ainsi qu'à payer à leurs adversaires la somme supplémentaire de 5.000 € par application des dispositions de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ;

Attendu en revanche que le droit d'agir ou de se défendre en justice ne peut donner lieu au paiement de dommages et intérêts que s'il est exercé dans l'intention exclusive de nuire à autrui autrement dit s'il dégénère en abus de droit ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ne serait ce que dans la mesure où le premier juge a fait droit au moins pour partie aux prétentions de la société PLASTIP et de Monsieur BUCHER ; que les sociétés FAF et FAFBOX ainsi que Monsieur FESQUET seront donc déboutés de leur demande en paiement de la somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

PAR CES MOTIFS

La cour,

En la forme, reçoit les appels jugés réguliers,

Et au fond,

Confirme la décision déferée en toutes ses dispositions non contraires à celles du présent arrêt,

Mais la réformant pour le surplus ou y ajoutant,

Prononce la nullité des revendications 1, 2 et 3 du brevet français n° 92 13751 de Monsieur BUCHER et de la société PLASTIP publié le 20 mai 1994

Dit et juge en tout état de cause que les caisses objet des saisies contrefaçon du 15 mai 2000 ne constituent pas la contrefaçon de ce brevet ;

Déboute la société PLASTIP et Monsieur BUCHER de toutes leurs demandes tendant à voir interdire la fabrication, l'achat, la détention ou la vente de ces caisses et voir ordonner la confiscation des produits argués de contrefaçon ;

Dit n'y avoir lieu à expertise sur l'étendue du préjudice allégué par la société PLASTIP et par Monsieur BUCHER et rejette leur demande d'indemnité provisionnelle ainsi que celles qu'ils ont formée au titre des frais irrépétibles tant en première instance qu'en cause d'appel ;

Condamne la société PLASTIP et Monsieur BUCHER aux dépens de première instance et d'appel et autorise la SCP CHATEAU / PASSERA, avoués associés, à recouvrer directement contre eux ceux des dépens dont elle aurait fait l'avance sans avoir reçu provision suffisante ;

Les condamne en outre à payer à Monsieur FESQUET, à la SA FAF et à la SA FAFBOX la somme supplémentaire de 5.000 € par application des dispositions de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ;

Rejette toute autre demande contraire ou plus ample des parties.

Le présent arrêt a été signé par Monsieur LEBREUIL, président, et par Madame SAINT PAUL, faisant fonction de greffier, présent lors de son prononcé.

Le greffier



Le président

